

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (CADRE D'ORIENT)

(Cette fiche se décline au masculin comme au féminin)

Note importante : *Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères, ne pourront occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.*

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe, est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Les candidats au concours externe doivent remplir les conditions de diplôme ou de qualification au plus tard à la date de la première épreuve du concours (décret 69-222 art 35).

Les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (article L325-10 du code général de la fonction publique).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens professionnels.

Les candidats qui demandent un aménagement de l'épreuve doivent fournir un certificat médical, daté de moins de six mois avant le début des épreuves, établi par un médecin agréé. Ce certificat, dont le modèle est transmis au candidat par le bureau des concours et examens professionnels, précise les aménagements d'épreuves nécessaires et doit être transmis (par voie électronique) par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans l'arrêté d'ouverture, délai de rigueur.

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap lors de l'inscription.